

Bibliothèque

könyvtár

civilização



BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DES LANGUES ET CIVILISATIONS

Marché pour l'étude, la conception, le développement, la fabrication et la pose de la signalétique directionnelle et informationnelle du Pôle des langues & civilisations

Cahier des clauses administratives particulières

VERSION DU 9 septembre 2010

RÉDIGÉ PAR Alexandra Miquet

lingua

БИБЛИОТЕКА

ห้องสมุด



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – CONTEXTE	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION	4
1. Conditions d'intervention sur site	4
2. Délais d'exécution.....	5
3. Suivi d'exécution	5
4. Sous-traitance	5
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON.....	6
1. Conditions générales	6
2. Gestion administrative et financière.....	6
ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VÉRIFICATION - ADMISSION.....	6
1. Vérification.....	6
2. Admission	6
ARTICLE 9 – DÉTERMINATION DES PRIX	7
ARTICLE 10 – MONTANT DU MARCHÉ	7
ARTICLE 11 – PAIEMENT	7
ARTICLE 12 – DÉLAIS DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 13 – AVANCES ET RETENUES	8
1. Avance forfaitaire	8
2. Retenue de garantie.....	9
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS	9
ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ	9
ARTICLE 16 – GARANTIE	10
ARTICLE 17 – ASSURANCES	10
ARTICLE 18 – ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE TITULAIRE	11
ARTICLE 19 – RÉSILIATION	11
ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	11
ARTICLE 21 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG/FCS	12



ARTICLE 1 – CONTEXTE

A son ouverture programmée pour septembre 2011, le Pôle des langues & civilisations occupera 30 000 m² à l'angle des rues Cantagrel, du Chevaleret et des Grands-Moulins dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

La Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC), groupement d'intérêt public (GIP), occupera le bâtiment du sous-sol au niveau R+1 (5 niveaux).

Sur les niveaux R+2 à R+7 (6 niveaux) s'établira l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), établissement public d'enseignement supérieur et de recherche (EPSCP).

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'étude, la conception, le développement, la fabrication et la pose de la signalétique directionnelle et informationnelle du Pôle des langues & civilisations.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT

Le présent marché, à prix global et forfaitaire, n'est pas alloti. Il est soumis aux dispositions des articles 10 et 71-I du code des marchés publics.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. un acte d'engagement (formulaire DC8 à compléter) avec la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) en annexe ;
2. la déclaration du candidat (formulaire DC5 à compléter) ;
3. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
6. la proposition du titulaire selon la liste des éléments à fournir figurant dans le règlement particulier de la consultation (RPC).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de la notification du marché.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour 18 mois à compter de la date de sa notification au titulaire par le pouvoir adjudicateur.



ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Au-delà de la phase d'étude, le marché s'exécute au moyen d'ordres de service notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en vue du lancement des étapes suivantes :

- Fabrication,
- Livraison et pose.

Tout ordre de service comporte les mentions obligatoires suivantes :

- La référence au présent marché,
- La référence propre à l'ordre de service,
- La date de l'ordre de service,
- La désignation et l'adresse de l'ordonnateur,
- L'adresse de livraison,
- La date et l'heure prévue de livraison,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La désignation de l'espace destinataire et sa localisation dans le bâtiment,
- La désignation des produits et des quantités à livrer,
- Le prix, déterminé par l'offre de l'attributaire,
- La signature de l'ordonnateur.

Le titulaire devra se mettre en rapport avec le service de sécurité du bâtiment pour se faire remettre les clés des locaux concernés et les restituer à la fin de chaque journée de travail.

Le titulaire s'engage à pouvoir fournir toutes les fournitures incluses dans son offre.

En cas de modification ou de suppression d'un article chez le(s) fournisseur(s), le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur. Un avenant décrit les modalités de remplacement par du matériel équivalent ou supérieur, choisi en accord avec le pouvoir adjudicateur, au prix porté sur l'offre du titulaire.

1. Conditions d'intervention sur site

Conformément à l'article 19 du CCAG/FCS, toutes les opérations de conditionnement, transport et livraison, montage et installation dans les locaux et aux emplacements adéquats, stipulés par l'ordre de service, se déroulent sous la responsabilité du titulaire. Pendant la phase de livraison, de pose et d'évacuation, le titulaire s'engage à protéger les locaux et ouvrages en place et à nettoyer les éléments livrés et posés ainsi que l'environnement sali par la livraison et la pose (dont meubles) et à évacuer les emballages, outillages après la livraison, dans le respect des ouvrages immobiliers et des personnels des autres entreprises présentes sur le site.

Le titulaire aura à sa charge la fourniture et la mise en œuvre de tout aménagement et protection.

Par ailleurs, le personnel du titulaire devra respecter les règles d'usage des locaux :



- Interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux,
- Interdiction de boire et de manger dans tout espace conservant des collections,
- Respect des consignes de sécurité générale du site.

2. Délais d'exécution

L'exécution du marché démarrera au moment de sa notification. La phase d'étude durera 4 mois au maximum.

Les dates au plus tôt de livraison des équipements ne courront qu'à partir de la réception du bâtiment, actuellement prévue pour fin mars 2011.

L'admission complète des prestations doit intervenir avant l'ouverture du bâtiment au public, prévue le 3 octobre 2011. Le titulaire dispose de 6 mois au maximum pour effectuer la prestation complète de livraison et de pose des éléments signalétiques.

Les ordres de service sont émis au plus tard un mois avant la date de début de livraison.

3. Suivi d'exécution

Pour la gestion et le contrôle de l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur désignera le(s) interlocuteur(s) habilités à dialoguer avec le titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché. De même, le titulaire désignera l'interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :

Le titulaire désignera un interlocuteur sachant s'exprimer en français parlé et écrit.

Tous les documents relatifs au marché (devis, correspondances, etc.) sont rédigés en français.

En cas de litige, la législation française est seule applicable.

4. Sous-traitance

En respect de l'article 3.6 du CCAG/FCS et du code des marchés publics, le candidat peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse de sous-traitance, le candidat indiquera dans les annexes à l'acte d'engagement la nature et le montant des opérations qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance.

Le titulaire pourra également proposer l'intervention d'un sous-traitant à la notification du marché ou en cours d'exécution. Dans cette hypothèse, chaque sous-traitant doit être agréé par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un acte spécial figurant parmi les pièces constitutives du marché.



En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris pour les opérations sous-traitées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON

1. Conditions générales

Les éléments signalétiques et leurs accessoires sont réputés posés après leur installation complète dans les locaux de destination. Les installations doivent être effectuées par le titulaire du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, aux dates et heures portées sur l'ordre de service, dans les conditions de l'article 20 du CCAG/FCS.

Les fournitures installées par le titulaire font l'objet d'un bon de livraison.

En dehors des cas de prolongation des délais de livraison prévus aux articles 20.4 et 13.3 du CCAG/FCS, tout retard du fait du titulaire entraînera l'application de pénalités de retard. Des retards injustifiés conduiront à la résiliation du marché, sans indemnité, dans les conditions des articles 32 et 34.3 du CCAG/FCS.

2. Gestion administrative et financière

Le GIP BULAC est seul habilité à assurer la gestion administrative et financière du marché.

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VÉRIFICATION - ADMISSION

1. Vérification

Selon les dispositions de l'article 24 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification quantitative après l'installation des fournitures dans les locaux concernés. Ce contrôle débute après l'avis d'achèvement, pour chaque espace, émis par le titulaire à destination du pouvoir adjudicateur (sous une forme précisée par le pouvoir adjudicateur après notification du marché).

2. Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de l'installation dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS. Le pouvoir adjudicateur rédige un procès-verbal, adressé au titulaire par LRAR, pour notifier sa décision. Son silence pendant quinze jours, à dater de l'installation complète dans les espaces correspondants, vaut admission des marchandises.

La facture ne peut porter que sur les prestations validées, de façon tacite ou expresse, par le pouvoir adjudicateur.



ARTICLE 9 – DÉTERMINATION DES PRIX

Le marché est traité à prix ferme, global et forfaitaire, figurant dans le cadre de réponse.

Outre les charges fiscales et sociales, le prix inclut la mise au point de l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché. Il inclut notamment l'ensemble des périodes de discussion, allers-retours, mises au point entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur depuis la conception jusqu'à la pose de la signalétique.

ARTICLE 10 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché figure dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

Les conditions de paiement seront les suivantes :

Etapes	Pourcentage du prix
Fin de la phase d'étude	30%
50% du calendrier de livraison effectué ¹	30%
Admission	40%

Le paiement s'effectue en euros conformément aux règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du chapitre 2 du CCAG/FCS.

Il intervient sur présentation des factures correspondant uniquement aux fournitures et services pour lesquelles a été prononcée l'admission, par virement administratif sur le compte du titulaire.

Les factures sont établies par le titulaire en un (1) original et deux (2) copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du marché ;
- le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du titulaire ;
- la désignation et la quantité des prestations livrées ;
- le montant hors T.V.A. pour chaque prestation ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C.

¹ Le calendrier de livraison sera déterminé conjointement lors de la phase d'étude, cf. CCTP, partie 5 « planning ».



Les factures sont adressées au :

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DES LANGUES ET CIVILISATIONS
60, rue de Wattignies
75012 PARIS.

La date d'arrivée enregistrée par le pouvoir adjudicateur fait foi pour les délais de paiement.

Le comptable assignataire est :

Monsieur l'Agent comptable du GIP BULAC
60, rue de Wattignies
75012 PARIS.

ARTICLE 12 – DÉLAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues en exécution des prestations du présent marché sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par la personne responsable du marché.

Le paiement peut être retardé pour cause de dossier incomplet. Le pouvoir adjudicateur notifie alors la suspension du délai de paiement au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette notification précise les raisons de la suspension, ainsi que la liste des pièces à compléter ou à fournir.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux d'intérêt moratoire applicable correspond au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 13 – AVANCES ET RETENUES

1. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire, s'il le souhaite.

Cette avance, versée en une fois, est égale à 5 % du prix global et forfaitaire.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant minimum du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.



2. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

En cas de dépassement des délais tels que définis dans le CCTP, sur simple constatation du pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité dont le montant s'établit selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Dans laquelle :

P représente le montant des pénalités

V représente le montant T.T.C. des fournitures et services

R représente le nombre de jours calendaires de retard.

Cette pénalité est définitive.

Au delà de trente (30) jours de retard, la résiliation peut être prononcée par la personne responsable du marché, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des pénalités pour retard.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

Selon les termes de l'article 8 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés, lors de l'exécution du marché, au pouvoir adjudicateur et à son personnel, ainsi qu'aux ouvrages existants, sont à la charge du titulaire. Réciproquement, tout dommage causé au titulaire ou à son personnel, dans le cadre du marché, engage la responsabilité civile et pécuniaire du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire a la charge entière de la stricte application des lois et règlements en vigueur sur le territoire français, notamment en matière de législation du travail.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à appliquer les conventions internationales relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ratifiées par la France, mentionnées dans l'article 6 du CCAG/FCS. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler à tout moment l'application effective de ces textes, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie.

Le personnel d'encadrement devra faire partie du personnel permanent de l'entreprise.

Le titulaire est réputé avoir, avant la remise de son offre, contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et



concordantes, s'être entouré de toutes informations complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

Le niveau de qualité requis pour les équipements, la liste indicative des matériaux à utiliser, ainsi que les exigences demandées sur les traitements techniques figurent au CCTP.

Dans le respect de l'article 7 du CCAG/FCS, la norme NF environnement, ou toute autre norme équivalente, s'applique au présent marché et couvre le cycle de vie des produits fournis, de leur fabrication à leur élimination.

Le titulaire est le seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements. Il ne peut exercer aucun recours contre le pouvoir adjudicateur, en cas de condamnation encourue par lui ou son personnel.

L'attributaire est enfin tenu, dans le cadre du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel des établissements concernés et pour les tiers.

ARTICLE 16 – GARANTIE

Les divers équipements signalétiques et leurs accessoires font l'objet d'une garantie de cinq (5) ans minimum.

Cette garantie (pièces, main d'œuvre et déplacement) couvre tout vice de fabrication, défaut de matière ou de montage, dans l'étendue fixée par l'article 28.2 du CCAG/FCS, à compter du jour de la notification d'admission des équipements concernées.

Le titulaire indiquera dans son offre s'il propose des garanties supérieures et les conditions applicables.

Le titulaire s'engage à fournir un accord de pérennité d'au moins cinq (5) ans sur les gammes de produits proposés, les matériaux et les procédés de fabrication.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire devra produire une attestation d'assurance précisant l'étendue de la responsabilité garantie. Le même délai est requis pour fournir ce document pendant l'exécution du marché.

Cette assurance couvre la responsabilité civile du titulaire à l'égard du pouvoir adjudicateur, et des tiers, en cas d'accidents ou de dommages survenus lors de l'exécution du marché.



ARTICLE 18 – ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE TITULAIRE

Les interlocuteurs responsables du présent marché sont :

- pour le GIP BULAC : le directeur du GIP BULAC,
- pour le titulaire : une personne désignée sur l'acte d'engagement.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit immédiatement en aviser par écrit la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne responsable du marché ne le refuse pas dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication évoquée ci-dessus.

Si la personne responsable du marché refuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer celle-ci.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 26 du CCAG/FCS.

Dans tous les cas, cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une décision administrative.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, il est rappelé qu'a été constitué auprès du Premier Ministre un Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution d'un marché.

En conséquence, le titulaire peut se prévaloir de l'article 127 du code des marchés publics pour saisir le comité.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par ce comité, il est fait attribution de juridiction au Tribunal administratif de Paris, seul compétent.

ARTICLE 21 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'option B de l'article 25 du CCAG/PI est applicable : « cession des droits d'exploitation sur les résultats ».



A ce titre, « les droits d'exploitation afférents aux résultats sont cédés au seul pouvoir adjudicateur ».

ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Le présent CCAP ne fait dérogation à aucun article du CCAG/FCS, qui s'applique entièrement.